



Le Compte Epargne Temps

En Bref

Le précédent accord de Compte Epargne Temps (CET) étant arrivé à son terme, les partenaires sociaux se sont réunis à plusieurs reprises pour négocier un nouvel accord, qui a été signé le 16 octobre 2014 entre la direction et les organisations syndicales CFDT et CFTC.

C'est quoi un CET ?

Le CET vous permet d'épargner des jours de congés, JRTT... que vous utiliserez pour accomplir vos projets à un moment que vous estimerez opportun de votre vie professionnelle.

Pour bénéficier du CET et ouvrir un compte, c'est très simple, il vous suffit d'avoir un an d'ancienneté dans le groupe et de faire une demande d'épargne.

Vous pouvez ainsi épargner jusqu'à 12 jours de congés par an (19 jours pour les plus de 50 ans) avec un **plafond de 50 jours** (et de **150 jours pour les plus de 50 ans**). Vous pouvez également épargner tout ou partie de votre prime annuelle, prime d'objectifs, intéressement, primes de vacances.

Si à ce jour vous avez dépassé l'un de ces plafonds, vous ne pouvez plus épargner mais vos jours placés au-delà sont conservés dans votre épargne CET. Il vous faudra alors prendre des jours ou les monétiser pour descendre en dessous de ces plafonds avant de pouvoir à nouveau épargner des jours.

Comment épargner ?

En transmettant un formulaire de placement complété à votre direction.

- Pour l'alimentation en jour de congés, 2 formulaires vous seront adressés chaque année :
 - Le premier en mars, à retourner avant le 15 avril, vous permettant de placer des congés payés, congés d'ancienneté et jours de fractionnement,
 - Le second en octobre, à retourner avant le 15 novembre, vous permettant de placer des JRS/JRTT, des congés payés, congés d'ancienneté et jours de fractionnement et votre prime annuelle.
- Pour l'alimentation en argent, un formulaire est à disposition sur le Portail Market ou auprès de la Direction. Si vous souhaitez placer votre prime sur objectifs, votre intéressement collectif, ou votre prime de vacances, le formulaire devra être remis avant le 15 mars.

Comment utiliser cette épargne ?

- indemniser tout ou partie d'un congé, à savoir :

- un congé pour convenance personnelle,
- un congé de longue durée (congé individuel de formation, congé pour création d'entreprise, congé de solidarité internationale, congé sabbatique),
- un congé lié à la famille (congé parental d'éducation, un congé de soutien familial, un congé de solidarité familiale, un congé de présence parentale),
- un congé de fin de carrière (voir guide séniors).

La prise de ces congés est soumise à la condition de respecter un délai de prévenance et de ne pas perturber le bon déroulement du service.

- alimenter le PEG ou PERCO (en utilisant les formulaires de placement prévus à cet effet)

- déblocage sous forme monétaire dans la limite de 10 jours par an en cas de:

- Mariage ou PACS de l'intéressé,
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- Divorce ou dissolution d'un PACS
- Décès du conjoint ou du cosignataire d'un pacte civil de solidarité, ou des enfants,
- Suite à des problèmes de santé entraînant une hospitalisation d'une durée supérieure à deux mois, continus ou discontinus, au cours des 12 mois précédant la demande,
- Invalidité totale ou partielle du salarié, reconnue par la sécurité sociale,
- Invalidité du conjoint ou du cosignataire d'un pacte civil de solidarité, reconnue par la sécurité sociale,
- Surendettement du salarié (dans cette hypothèse, le déblocage est porté à 20 jours maximum).

- monétisation exceptionnelle à l'occasion de la signature du nouvel accord

Au mois de novembre 2014 et au mois de juin 2015, vous aurez la possibilité, exceptionnellement, de monétiser tout ou partie de votre épargne CET sans que cela n'entraîne la fermeture de votre compte (c'est-à-dire percevoir directement sur votre bulletin de paie des sommes correspondant aux jours épargnés). Des communications spécifiques seront réalisés en ce sens à l'attention des salariés ayant un CET.

Cessation du C.E.T.

Le CET peut être clôturé à votre demande par écrit. Vous pourrez demander le règlement sous forme monétaire, de tout ou partie des jours placés sur votre CET ou prendre un congé dans un délai de 15 mois. Vous ne pourrez plus alors ouvrir de CET pendant 2 ans.

En cas de rupture du contrat de travail ou mutation dans une société du Groupe n'ayant pas de CET, vous recevrez une indemnité compensatrice.

En cas de mobilité à l'intérieur du Groupe, votre CET sera transféré vers la société d'accueil dans la mesure où celle-ci aura mis en place un dispositif identique de compte épargne temps.

Pour toutes informations complémentaires, vous trouverez l'intégralité de l'accord CET, sur le Portail Market ou auprès de votre Direction.